

Travail de certification de

Nicolas Dutoit

Avocat et membre du conseil d'administration d'une banque

L'AVOCAT-ADMINISTRATEUR : ÊTRE LE CONSEIL ET/OU AU CONSEIL ?

La figure de l'avocat-administrateur soulève des problèmes délicats. Intuitivement, on sent que le cumul de la fonction d'avocat et d'administrateur est susceptible d'engendrer des frictions.

Certains devoirs de l'avocat (indépendance / secret professionnel / interdiction des conflits d'intérêts / devoir d'information) sont susceptibles d'interférer avec des obligations qui incombent à l'administrateur (devoir de diligence / respect du principe d'égalité de traitement / devoir de fidélité / devoir de renseigner). A titre illustratif, comment concilier le secret professionnel de l'avocat et le devoir de renseigner de l'administrateur ?

Plutôt que de chercher des réponses théoriques à ces tensions, j'ai souhaité collecter les points de vue de divers praticiens, qui coiffent à la fois la casquette d'administrateur et d'avocat. A l'issue des interviews, le constat qui s'impose est qu'il n'existe pas de pratique unifiée sur la manière de concilier les fonctions d'administrateur et d'avocat.

En schématisant, on peut distinguer entre, d'une part, les praticiens qui considèrent qu'il faut renoncer par principe au cumul des fonctions et, d'autre part, ceux qui estiment qu'il n'existe pas d'empêchement de principe à la figure de l'avocat-administrateur mais qu'il faut être conscient de la situation et de ses enjeux.

Pour ma part, je suis d'avis qu'il convient d'apporter une réponse claire à la question posée dans le titre (et non un « ça dépend » si cher aux juristes !) et je considère qu'il faut être le conseil OU au conseil, mais que le cumul n'est pas souhaitable.

En guise de conclusion, voici mes recommandations :

Avant d'être membre du conseil d'administration :

- 1) **Informez le client que mon Etude ne pourra plus conseiller la société si je deviens administrateur (dans l'hypothèse où j'agissais comme avocat de la société, que ce soit au niveau du conseil ou de la représentation en justice).**

Une fois membre du conseil d'administration :

- 2) **Refuser tout mandat d'avocat confié à l'Etude par la société dans laquelle je siège.**
- 3) **S'il s'agit d'une société cotée en bourse, tout conseil juridique est exclu.**
- 4) **S'il s'agit d'une (petite) société non cotée en bourse, il est envisageable d'effectuer une « activité supplémentaire » rétribuée en application d'un règlement sur les rémunérations adopté par le CA (mais pas de mandats distincts !).**